RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00003
Numéro SIREN : 887 707 628
Nom ou dénomination : ABCO WORKING

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 43

ABCO WORKING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 rue du Moulin de la Vierge – 75014 PARIS
RCS 887 707 628 PARIS

(ci-après la « Société »)

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 21 DÉCEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 21 décembre,
A 14h
Au siège social de la Société,

Monsieur Helger Eli REINAERTS, né le 2 mars 1974 à BEUNINGEN (PAYS BAS), de nationalité néerlandaise demeurant 14 rue du Moulin de la Vierge – 75014 PARIS,

Agissant en sa qualité de président de la Société (le « Président »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification du lieu du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président,

Prend acte de ce qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la Société, le Président peut en transférer le siège dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, étant toutefois précisé que ladite décision de transfert de siège est soumise à ratification par la plus prochaine décision collective des Associés,

décident de transférer le siège de la Société du 14 rue du Moulin de la Vierge – 75014 PARIS au 4 rue Sarah Bernhardt – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transfert du siège social ci-dessus,

Le Président,

Statuant conformément à l'article 4 des statuts de la Société,

décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social de la Société est situé : 4 rue Sarah Bernhardt – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE.»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte constatant les décisions du Président, qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et dont un exemplaire original signé par le Président sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à ASNIERES-SUR-SEINE
En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Helger Eli REINAERTS, **Président**	

ABCO WORKING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue Sarah Bernhardt – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
RCS 887 707 628 PARIS

STATUTS MIS A JOUR DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 21 DÉCEMBRE 2022

Certifiés Conformes
le 21 Décembre 2022

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Helger Eli REINAERTS,** né le 2 mars 1974 à BEUNINGEN (PAYS BAS), de nationalité néerlandaise demeurant 14, rue du Moulin de la Vierge - 75014 PARIS

- La société **LBDH** société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé au 2, rue Paul Camelle 33100 BORDEAUX, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 877 553 651, représentée par Monsieur Franckie MOLONGO, son Président

les « **Soussignés**» ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue.

Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

Sommaire

TITRE I - ORGANISATION GENERALE 6

CHAPITRE 1 FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE 6

Article 1 Forme 6
Article 2 Dénomination sociale 6
Article 3 Objet social 6
Article 4 Siège social 7
Article 5 Durée 7

CHAPITRE II APPORTS- CAPITAL SOCIAL 7

Article 6 Apports 7
Article 7 Capital Social 7
Article 8 Augmentation - Réduction - Amortissement 7
8.1. Augmentation de capital 7
8.2. Emission de valeurs mobilières 8
8.3. Réduction de capital – Amortissement 8
Article 9 Perte de la moitié du capital social 8

TITRE II- ACTIONS 8

CHAPITRE III FORME – DROITS ET OBLIGATIONS 8

Article 10 Forme des Actions 8
Article 11 Droits et Obligations attachés aux Actions 9

CHAPITRE IV TRANSFERTS DE TITRES 9

Article 12 Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres 9
12.1. Définitions 9
12.2. Transférabilité 9
12.2.1. Intuitu personae 9
12.2.2. Nullité des Transferts- Inscription dans les registres sociaux 9
12.2.3. Associé Unique 10
12.2.4. Notifications 10
12.2.5. Transferts Libres 10
12.2.6. Nantissement 10
12.2.7. Expertise 10
12.3. Procédure d'agrément 11
12.3.1. Opérations soumises à agrément 11
12.3.2. Notification de Transfert 11
12.3.2.1. Eléments de la Notification de Transfert 11
12.3.2.2. Opération d'Echange - Opération Complexe 11
12.3.2.3. Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits 12
12.3.3. Décision d'agrément 12
12.3.4. Refus d'agrément 12
12.3.5. Droit de repentir 13
12.3.6. Réalisation d'un Transfert agréé 13

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS 13

CHAPITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE – REPRESENTATION 13

Article 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE 13
13.1. Désignation 13
13.2. Cessation des fonctions 14
13.3. Pouvoirs et attributions 14
13.4. Rémunération 14
13.5. Délégation 14
Article 14 DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE 15
14.1. Désignation 15
14.2. Cessation des fonctions 15
14.3. Pouvoirs et attributions 15
14.4. Rémunération 15

CHAPITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE 15
Article 15 Conventions REGLEMENTEES - Conventions Interdites 16
15.1. Conventions réglementées 16
15.2. Conventions courantes conclues à des conditions normales 16
15.3. Conventions interdites 16
Article 16 Commissaires aux Comptes 16
16.1. Désignation 16
16.2. Durée des fonctions 17
Article 17 Comite d'Entreprise 17
CHAPITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES 17
Article 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 17
Article 19 DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES 17
19.1. Caractère obligatoire 17
19.2. Forme des Décisions Collectives 18
19.3. Décision Collective annuelle 18
19.4. Présidence 18
Article 20 Compétence - Majorité - Quorum 18
20.1. Décisions Ordinaires 18
20.2. Décisions Extraordinaires 18
20.3. Décisions Unanimes 19
20.4. Quorum 19
Article 21 Formes et Délais de convocation aux Décisions Collectives des Associés 19
21.1. Initiative 19
21.2. Ordre du jour 19
21.3. Convocation 20
21.4. Commissaire aux comptes 20
Article 22 Droit d'Information des Associés 20
22.1. Rapports - Informations – 20
22.2. Rapports spéciaux 20
22.3. Délais 21
Article 23 Participation aux Décisions Collectives - Vote 21
23.1. Participation 21
23.2. Représentation - Vote par correspondance 21
23.3. Consultation par écrit 21
23.4. Emploi de moyens de transmission électronique 21
Article 24 Procès-verbaux et Registre des Décisions des Associés 22
24.1. Procès Verbaux 22
24.1.1. Procès-verbal 22
24.1.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence 22
24.1.3. Consultation par écrit ou électronique 22
24.1.4. Acte unanime 22
24.2. Registre - Extraits 22
24.2.1. Contenu du registre 22
24.2.2. Signature des procès-verbaux 22
24.2.3. Extraits 22
CHAPITRE VIII EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES 23
Article 25 Exercice Social 23
Article 26 Bénéfices - Réserve Légale 23
Article 27 Dividendes 23
27.1. Affectation des bénéfices - Réserves 23
27.2. Mise en paiement des dividendes 23
27.3. Paiement du dividende en Actions 24
27.4. Acomptes 24
CHAPITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION 24
Article 28 Dissolution Anticipée 24
Article 29 Effets de la Dissolution 24
Article 30 Nomination des liquidateurs - Pouvoirs 25
30.1. Nomination des liquidateurs - Révocation 25
30.2. Pouvoirs des liquidateurs 25
30.3. Liquidation - Clôture 25
TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES 25

CHAPITRE X DIVERS *25*
Article 31 Confidentialité 25
Article 32 Loi applicable et Juridiction 26
TITRE V – CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS *26*
Article 33 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 26
Article 34 Personnalité morale - Immatriculation 26
Article 35 Actes accomplis pour le compte de la Société 26
Article 36 Pouvoirs 27
Article 37 Frais 27

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL –DUREE

Article 1 Forme

Il est formé une société qui prend la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

La Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « **ABCO WORKING** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise à disposition d'un lieu de travail, et la location de salles, la mise à disposition d'outils de télécommunication et d'outils bureautiques, la mise en œuvre d'animations, évènements, conférences et ateliers, la vente de nourriture et de boissons, la domiciliation d'entreprise.

- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds commerce ou établissements

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est situé : 4 rue Sarah Bernhardt – 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la prochaine Décision Collective des Associés.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE II APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Article 6 Apports

Au titre de la constitution de la Société, les Soussignés apportent à la Société, une somme en numéraire de dix mille euros (1.000 €) correspondant à la fraction libérée de leurs apports, savoir :

- Par Helger Eli REINAERTS une somme de cinq cents euros (500 €), ci	500,00 €
- Par LBDH une somme de cinq cents euros (500 €), ci	500,00 €

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sur un compte de la banque LCL 28 rue Nationale à Lille (59800) comme en atteste le certificat établi le <>.

Article 7 Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille euros (1.000) divisé en dix mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), intégralement souscrites et entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 Augmentation - Réduction - Amortissement

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Il peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues pour les modifications du

capital. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert.

8.2. Emission de valeurs mobilières

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, peut décider, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, l'émission de Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital social de la Société.

8.3. Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 9 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE II- ACTIONS

CHAPITRE III FORME – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 Droits et Obligations attachés aux Actions

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

L'Associé Unique ou les Associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives des Associés, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

CHAPITRE IV TRANSFERTS DE TITRES

Article 12 Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres

12.1. Définitions

« Actions ou Titres » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscriptions et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« Transfert » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions ou Titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Actions ou Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Actions ou Titres.

12.2. Transférabilité

12.2.1. Intuitu personae

Les Titres sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.

12.2.2. Nullité des Transferts- Inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Chapitre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux autres Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

Le Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, côté et paraphé.

12.2.3. Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

12.2.4. Notifications

Toute notification (la « **Notification** ») requise ou permise en vertu du présent Chapitre doit être en forme écrite et effectuée soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception. La Notification doit être adressée au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas.

Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société et aux autres Associés dans les formes prévues au présent article.

La date d'effet d'une Notification, faisant courir les délais prévus au présent Chapitre, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

12.2.5. Transferts Libres

Constituent des « **Transferts Libres** » au sens du présent Chapitre tout Transfert de Titre par un Associé à toute société contrôlée, directement ou indirectement, par cet Associé ou par une société contrôlant, directement ou indirectement, cet Associé, le contrôle ayant le sens défini à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.

Les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'article 12.3 des Statuts relatif à l'agrément des Transferts de Titres. Ils sont simplement notifiés à la Société.

12.2.6. Nantissement

Le nantissement des Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, mise sous séquestre ou remise en garantie) est soumis aux mêmes conditions que le Transfert de Titres et n'est donc permis que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 12.3 des Statuts.

12.2.7. Expertise

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (l' « **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre concernant un Transfert en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

(i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre relatif au Transfert par un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les cinq (5) jours suivant la Notification faite par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible (l' « **Expert** »), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester ;
(ii) l'Expert procédera à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre relatif au Transfert sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'Expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si, la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président veillera à ce que les services financiers de la Société et le commissaire aux

comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'Expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'Expert se prononcera dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;
(iii) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise seront supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'Expert s'écarte d'au moins quinze pourcent (15 %) du prix contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
(iv) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent devrait inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;
(v) le rapport de l'Expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les trois (3) jours de sa remise par l'Expert ;
(vi) le recours à l'Expertise aura pour effet de suspendre, jusqu'à la Notification du rapport de l'Expert, les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Titre.

12.3. Procédure d'agrément

12.3.1. Opérations soumises à agrément

Tout Transfert de Titres à toute personne, Associée ou non, est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la Collectivité des Associés.

12.3.2. Notification de Transfert

Tout Associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert des Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») au profit d'un tiers ou d'un Associé (le « **Cessionnaire** »), doit notifier le Projet de Transfert aux autres Associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société (la « **Notification de Transfert** »)

12.3.2.1. Eléments de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des Statuts, comporter les informations suivantes :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
(ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, son numéro RCS ainsi que les noms ou dénominations des personnes qui les Contrôlent, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
(iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Transférés proposée dans les cas prévus à l'Article 12.3.2.2 des Statuts, ainsi que les autres conditions du Projet de Transfert.

12.3.2.2. Opération d'Echange - Opération Complexe

Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

12.3.2.3. Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme des délais visés ci-après, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

12.3.3. Décision d'agrément

La décision de donner ou non l'agrément est prise par la Collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 20.1 des Statuts, le Cédant participe au vote.

La décision n'a pas à être motivée ; elle est notifiée au Cédant et aux autres Associés.

L'absence d'une décision dans les trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément.

12.3.4. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert.

Si le Cédant en fait la demande dans les trente (30) jours du refus d'agrément, la Société est alors tenue de faire racheter les Titres Transférés par un ou plusieurs Associés, un tiers agrée ou avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital social.

La Société notifie alors aux Associés cette possibilité de rachat.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des Titres Transférés.

Si les offres de rachat réunies des Associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés sont cédés aux Associés ayant exercé leur faculté de rachat, dans la limite de leur demande et, en cas de demandes dépassant le nombre de Titres Transférés, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement.

Si les Associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur faculté de rachat ou, si après l'exercice de cette faculté, il reste encore des Titres Transférés disponibles, la Collectivité des Associés peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix ou décider de les faire racheter par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la demande du Cédant, le Président notifie au Cédant et aux autres Associés les offres de rachat notifiées par le ou les Associés ou autres acquéreurs retenus (les « **Acquéreurs** »).

Le prix des Titres Transférés aux Acquéreurs est égal (i) au prix offert par le cessionnaire au Cédant et mentionné dans le projet de Transfert ou (ii) en cas d'Opérations d'Echange ou d'Opération au prix fixé d'un commun accord entre le Cédant et les Acquéreurs ou (iii) à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 12.2.7 des Statuts.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande du Cédant de procéder au rachat des Titres Transférés, prolongé éventuellement de la durée de l'Expertise éventuellement demandée, le Transfert aux Acquéreurs n'est pas réalisé sans que cela soit le fait du Cédant, l'agrément est considéré comme donné.

12.3.5. Droit de repentir

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir, dans le cas où le prix a été fixé par l'Expert conformément à l'article 12.2.7 des Statuts à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire au Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Associés, à la Société et aux autres Acquéreurs qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours de la Notification du rapport de l'Expert.

Les Acquéreurs bénéficient d'un droit de repentir dans le cas où le prix déterminé par l'Expert est supérieur au prix sur la base duquel ils avaient proposé de racheter les Titres Transférés, à condition de notifier leur retrait au Cédant, à la Société et aux autres Acquéreurs dans les dix (10) jours de la Notification du rapport de l'Expert.

12.3.6. Réalisation d'un Transfert agréé

Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues à l'article 12.3.3 des Statuts, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par la décision d'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la décision d'agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre Projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

Article 13 PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. Désignation

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désignée lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

13.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme du mandat (ii) de démission, (iii) de révocation (iv) de décès ou (v) d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et (vi) de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

13.3. Pouvoirs et attributions

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

13.4. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.5. Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

Article 14 DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

14.1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), obligatoirement personnes physiques, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, pour une durée déterminée ou non.

14.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme du mandat (ii) de démission, (iii) de révocation (iv) de décès ou (v) d'incapacité.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) démissionner de son(leurs) mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois ; le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit le motif ou la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.3. Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés, le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

14.4. Rémunération

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par Décision de l'Associé unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux a(ont) droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

CHAPITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions Réglementées- Courantes - Interdites

15.1. Conventions réglementées

Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président (ii) tout Directeur Général, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année à la Collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées. La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Concernée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou les Directeurs Généraux.

15.2. Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

15.3. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

Article 16 Commissaires aux Comptes

16.1. Désignation

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Toutefois, lorsque les conditions légales et règlementaires sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Par ailleurs même si la Société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, une telle désignation pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social conformément à l'article L. 227-9-1 alinéa 4 du Code de commerce.

16.2. **Durée des fonctions**

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

Article 17 **Comité d'Entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé unique est, le cas échéant, seul compétent pour, sans préjudice des pouvoirs dévolus au Président par les Statuts, prendre les décisions suivantes (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») :

(i) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés,
(ii) l'affectation des résultats,
(iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,
(iv) la nomination des commissaires aux comptes,
(v) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre VI des Statuts,
(vi) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,
(vii) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
(viii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
(ix) toute modification des Statuts,
(x) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

Article 19 **DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés, dans le cadre de la Société pluripersonnelle, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** »).

19.1. **Caractère obligatoire**

Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

19.2. **Forme des Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5% des Actions.

19.3. **Décision Collective annuelle**

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés est appelée par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

19.4. **Présidence**

Lorsque la Collectivité des Associés est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par le Président.

Article 20 **Compétence - Majorité - Quorum**

20.1. **Décisions Ordinaires**

La Collectivité des Associés prend collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

(i) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés,
(ii) l'affectation des résultats,
(iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,
(iv) la nomination des commissaires aux comptes,
(v) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre VI des Statuts,
(vi) l'agrément des Transferts de Titres.

20.2. **Décisions Extraordinaires**

La Collectivité des Associés prend collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

(i) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,

(ii) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,
(iii) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
(iv) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
(v) toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règles de majorité spécifiques prévues par les Statuts pour certaines décisions,
(vi) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

20.3. Décisions Unanimes

La Collectivité des Associés prend collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts,
(ii) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

20.4. Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

Les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le cinquième des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Décisions Extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le quart des Actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation.

Article 21 Formes et Délais de convocation aux Décisions Collectives des Associés

21.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5 % du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter la Collectivité des Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation.

21.2. Ordre du jour

La Collectivité des Associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou des Directeurs Généraux.

La Collectivité des Associés peut délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour sur décision unanime, à condition que tous les Associés soient présents ou représentés.

21.3. Convocation

Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président.

Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix (10) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Lieu - Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

21.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Article 22 Droit d'Information des Associés

22.1. Rapports - Informations –

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

22.2. Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

22.3. Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 23 Participation aux Décisions Collectives - Vote

23.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation.

23.2. Représentation - Vote par correspondance

Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel (sous réserve de l'article 23.4 des Statuts) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence.

23.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

23.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 24 Procès-verbaux et Registre des Décisions des Associés
24.1. Procès Verbaux
24.1.1. Procès-verbal

Le procès-verbal des délibérations, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

24.1.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

24.1.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

24.1.4. Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

24.2. Registre - Extraits
24.2.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions de l'Associé Unique ou des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

24.2.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Décisions Collectives des Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le Président ou par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

24.2.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

CHAPITRE VIII EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

Article 25 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société et le 31 décembre 2021.

Article 26 Bénéfices - Réserve Légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 27 Dividendes
27.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

27.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

27.3. Paiement du dividende en Actions

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut s'accorder ou accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

27.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

CHAPITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Dissolution Anticipée

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, peut, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Article 29 Effets de la Dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 Nomination des liquidateurs - Pouvoirs
30.1. Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

30.2. Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Toutes les Décisions Collectives des Associés sont prises aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

30.3. Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement à l'Associé Unique ou aux Associés du montant nominal du capital versé sur ses ou leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

L'Associé Unique ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

CHAPITRE X DIVERS

Article 31 Confidentialité

L'Associé Unique ou chacun des Associés s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société à moins :

- que le Président n'ait donné préalablement par écrit son consentement à cet égard, ou,
- que la Loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou,
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'un Associé, mais seulement en vue de l'exécution par cette personne de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette personne se portera fort ;

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- au moment de leur divulgation, généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Article 32 Loi applicable et Juridiction

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

TITRE V – CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS

Article 33 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, pour une durée d'une année à compter de son immatriculation au RCS de PARIS :

> **Monsieur Helger Eli REINAERTS,** né le 2 mars 1974 à BEUNINGEN (PAYS BAS), de nationalité néerlandaise demeurant 14, rue du Moulin de la Vierge - 75014 PARIS

Article 34 Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

Article 35 Actes accomplis pour le compte de la Société

Est annexé aux Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 36 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 37 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte frais de premier établissement.

Fait à Paris

Le 10 juillet 2020

En quatre(4) exemplaires

Monsieur Helger Eli REINAERTS

La société LBDH

Représentée par son Président

Monsieur Helger Eli REINAERTS
« *Bon pour acceptation de fonctions* »

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque LCL Agence Nationale à LILLE